

Osny, le 12 septembre 2018

L'Inspecteur d'académie - directeur académique  
des services de l'éducation nationale du Val-d'Oise,

à

Mesdames les Inspectrices, Messieurs les Inspecteurs  
chargés de circonscription du 1<sup>er</sup> degré

Mesdames les Directrices, Messieurs les Directeurs  
d'écoles élémentaires, maternelles et primaires

**Division des élèves et de  
la scolarité**

**Circulaire 2018-DSDEN95-10**

Affaire suivie par :  
Esther Belladame

Téléphone :  
01.79.81.22.41

Fax : 01.79.81.20.35

Mél :  
[esther.belladame@ac-  
versailles.fr](mailto:esther.belladame@ac-versailles.fr)

Immeuble le Président  
02 A, avenue des Arpents  
95525 Cergy Pontoise cedex

http : [www.ac-versailles.fr](http://www.ac-versailles.fr)

Objet : Elections des parents d'élèves aux conseils des écoles pour l'année 2018/2019

Réf : Code de l'Education Articles D321-1 à D 321-17 et D411-1 à D411-4  
Arrêté du 13 mai 1985 modifié  
Arrêté du 25 juillet 2011  
Cirulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000 modifiée  
Cirulaire n°2006-137 du 25 août 2006  
Note de service n°2018 – 0112 du 19 juillet 2018

P.J : - Calendrier (1 page),  
- Note ministérielle sur l'organisation de la remontée des résultats des élections  
(2 pages),  
- Informations aux parents (3 pages),  
- Rappel pour un bon déroulement des opérations électorales (3 pages),  
- Annexes (5 pages)

La participation des parents d'élèves à la vie de l'école par l'intermédiaire de leurs représentants élus au conseil d'école est fondamentale et favorise le bon fonctionnement de l'institution : le travail engagé dans le cadre de la refondation de l'école de la République reconnaît la place essentielle des parents d'élèves au sein de la communauté éducative. A cet égard, les élections des parents d'élèves constituent un moment privilégié et tous les moyens doivent être mobilisés afin d'informer et d'inciter les parents d'élèves à participer au vote.

Pour les élections citées en objet, les dates retenues sont le **vendredi 12 octobre**, ou le **samedi 13 octobre 2018**.

J'attire votre attention sur la parution d'un nouveau guide établi par le Ministère de l'Education Nationale relatif à l'organisation des élections des représentants des parents d'élèves au CE. Celui-ci est disponible sur le site Eduscol dont voici le lien :

<http://eduscol.education.fr/cid48223/elections-des-representants-des-parents-d-eleves.html>

### LE PILOTAGE DES ÉLECTIONS

La constitution d'une commission dont la composition prévue à l'article 1 de l'arrêté du 13 mai 1985 et présidée par le Directeur de l'école doit impérativement être mise en place.

Elle a pour rôle de veiller au bon déroulement des opérations des élections et de :

- Fixer en accord avec les représentants des associations de parents d'élèves de l'école la date du scrutin choisit parmi les dates fixées par la note de service référencée ci-dessus.
- Etablir la liste électorale
- Vérifier la conformité des listes de candidatures
- Recevoir les bulletins de vote par correspondance
- Tenir le bureau de vote
- Organiser le dépouillement
- Publier les résultats

### RÉUNION D'INFORMATIONS AUX FAMILLES

Une réunion d'informations destinée aux familles **est organisée dans les 15 jours** qui suivent la rentrée scolaire. Elle rappelle le rôle et le fonctionnement du conseil d'école les informe sur le déroulement du scrutin (date et horaires du scrutin date limite du dépôt des candidatures..) et les enjeux liés à l'élection de leurs représentants.

Le directeur d'école, s'il le juge utile, peut fractionner cette réunion par classe, niveau de classe ou cycle.

Préalablement à cette réunion, l'information la plus large possible doit être diffusée localement par tous les moyens (site de l'école, affichages, carnet de correspondance, espace numérique de travail) sur les objectifs, les modalités et les dates des élections de représentants de parents d'élèves au Conseil d'école.

### LA LISTE ÉLECTORALE

Le corps électoral est constitué de tous les parents d'enfants inscrits dans l'école.

- Chaque parent dès lors qu'il exerce l'autorité parentale de l'enfant scolarisé dans l'école.
- A un tiers, lorsque l'autorité parentale lui a été confié par une décision de justice et que celle-ci est exercée à la place des parents.

Le droit au suffrage est non cumulatif. En effet, un parent ne dispose que d'une seule voix même si plusieurs de ses enfants sont scolarisés dans l'école.

La liste des parents d'élèves constituant le corps électoral est arrêtée au **moins 20 jours** avant les élections soit le **vendredi 21 ou samedi 22 septembre 2018 à minuit** selon la date du scrutin choisie. Elle est consultable dans le bureau du directeur d'école et mise à la disposition des responsables de toutes les listes de candidats. Les représentants des associations participant aux instances collégiales, au niveau national, académique ou départemental, peuvent aussi consulter ces listes même si ces associations ne sont pas représentées dans le groupe scolaire.

## LA LISTE DES CANDIDATURES

Est candidat tout parent qui se présente sur une liste.

### *Eligibilité*

Tout électeur est éligible sauf s'il est déjà membre du conseil d'école à un autre titre que celui de représentant de parents d'élèves (ex : membres de l'équipe éducative de l'école).

Personnes habilités à présenter une liste de candidats

- les **fédérations** ou **unions d'associations** de parents d'élèves,
- les **associations déclarées ou non** de parents d'élèves,
- les **parents d'élèves n'appartenant pas à une association** de parents d'élèves.

Il est rappelé que les listes doivent comporter au moins 2 noms et ne peuvent compter qu'un nombre égal ou plus au double du nombre de sièges à pourvoir.

Sur les listes et sur les déclarations de candidatures doivent figurer

- **soit la mention du nom de la fédération nationale qui présente la liste**
- **soit la mention du nom de l'association de parents d'élèves qui présente la liste,**
- **soit le nom du premier candidat pour une liste de parents d'élèves non constitués en association déclarée.**

## MODALITÉ DE DÉPOT DES CANDIDATURES

Les listes et déclarations de candidatures doivent parvenir au bureau des élections avant la date fixée par le calendrier électoral (cf. pièce jointe).

### **Toute candidature déposée hors délais est irrecevable**

Un candidat qui souhaite se désister doit le faire au moins huit jours avant l'ouverture du scrutin. Dans le cas contraire il ne pourra pas être remplacé.

Dans chaque école, les candidats disposeront d'un lieu permettant l'affichage de leur liste accessible aux parents.

## L'ORGANISATION DU MATÉRIEL DE VOTE

La reproduction des bulletins de vote est assurée par les établissements scolaires et relève de leurs dépenses de fonctionnement.

*Les bulletins de vote doivent :*

- Être imprimés à l'encre noire sur une feuille blanche de format 10,5x14,8 cm.
- Comporter le nom de l'école, les noms et prénoms des candidats et le cas échéant soit le sigle de l'union nationale ou la fédération , soit de l'association des parents d'élèves qui présente la liste, ou bien le nom du premier candidat pour une liste présentée par des parents d'élèves non constitués en association.

*Transmission du matériel de vote :*

Les bulletins de vote, enveloppes, notice explicative du vote par correspondance et éventuellement les professions de foi sont adressés sous enveloppe cachetée soit par poste soit distribués aux élèves au moins 6 jours avant la date du scrutin pour être remis aux parents.

### **LE DÉROULEMENT DU SCRUTIN**

Le vote a lieu dans chacune des écoles même si elle fait partie d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal.

L'amplitude d'ouverture des bureaux de vote est de 4 heures consécutives minimum.

### **MODALITÉ DU SCRUTIN**

#### *Sur site*

Le bureau de vote ou la commission mentionnée ci-dessus sont présidés par le directeur d'école qui doit veiller à ce que les électeurs disposent d'un nombre de bulletins au moins égal pour chaque liste.

#### *Par correspondance*

Le vote par correspondance est à favoriser afin d'assurer une meilleure participation à ces élections. Il permet aux représentants légaux de voter dès réception du matériel de vote en se référant à la notice explicative jointe. La transmission de leur vote se fait :

- soit par voie postale en veillant à prévoir d'éventuels retards d'acheminement
- soit par l'élève sous pli cacheté.

### **LE DÉPOUILLEMENT**

Le dépouillement se fait immédiatement après la clôture du scrutin. Les résultats tiennent compte des bulletins blancs ou entachés de nullité. Ceux-ci seront annexés au procès-verbal après avoir été paraphés et contresignés par les membres du bureau de vote.

### **PROCLAMATION ET AFFICHAGE DES RÉSULTATS.**

Les résultats des élections sont consignés dans un procès-verbal signé par les membres du bureau de vote et confié au président.

L'affichage d'une copie du procès-verbal des élections entérine la proclamation des résultats des élections.

### **MODALITÉS DE CONTESTATION**

Les élections des représentants d'élèves peuvent être contestées devant le directeur académique des services de l'éducation nationale dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats.

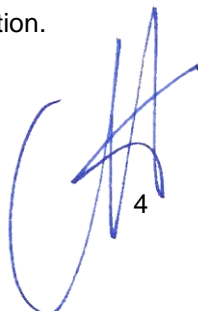
### **REMONTÉE DES RÉSULTATS**

Comme l'année dernière, la remontée des résultats est effectuée via l'application ECECA dès la fin du dépouillement du scrutin.

A cet effet, vous vous référerez à la note explicative jointe pour la saisie informatique des résultats.

Je vous demande de veiller très attentivement à la régularité des procédures.

Je vous remercie de votre collaboration.



Hervé Cosnard